

GE_GERICHTE P/1680/2021 vom 29. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1680_2021

FR: GE_GERICHTE P/1680/2021 du 29 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/1680/2021 del 29 luglio 2025

Regeste

VOL D'USAGE; VIOL | LCR.94; CP.190; LStup.19

Erwägungen

E. 5

Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Il en découle que lorsque l'autorité pénale abandonne un pan de l'accusation, le lésé ne peut pas prétendre à l'octroi de conclusions fondées sur les faits laissés de côté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2023 du 21 février 2024 consid. 1.2.1). L'appelante doit dès lors être déboutée de ses conclusions civiles.

E. 6

Faits constitutifs d'infraction à la LStup :

E. 6.1

L'art. 19 al. 1 LStup punit quiconque, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ou possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). Le prévenu est auteur de l'infraction dès qu'il accomplit l'un des actes visés par cette disposition, une participation à un autre titre, telle une complicité, n'entrant pas en ligne de compte (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 2.2). Il importe peu à cet égard qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable (ATF 119 IV 266 consid. 3a ; 118 IV 397 consid. 2c ; 106 IV 73 consid. b). Est ainsi auteur celui qui, par exemple, met son logement à disposition d'autrui, afin d'y dissimuler des stupéfiants : il ne fait pas que tolérer d'une manière passive le dépôt de ceux-ci, mais, en raison de son comportement actif, se rend également coupable de possession sans droit de stupéfiants, en tant qu'auteur indépendant (ATF 119 IV 266 consid. 3c).

E. 6.2

En l'occurrence, pas moins de quatre personnes ont désigné l'appelant comme ayant été leur dealer, dont à tout le moins une, J_____, n'avait aucun motif de l'accuser faussement, puisque dans le même temps, il témoignait spontanément en sa faveur. J_____ n'avait aucune raison de détenir le numéro de téléphone de l'appelant, si ce n'est pour pouvoir le contacter dans le cadre d'achat de stupéfiants. L'affirmation du second selon lequel ils n'avaient aucun lien, ni ne s'étaient jamais rencontrés, n'est dès lors pas crédible. Une

boulette de cocaïne d'un gramme a été retrouvée dans le studio de l'appelant, dissimulée dans une chaussure. Le fait que l'ADN retrouvé sur l'extérieur de celle-ci corresponde au profil de son ami N_____, et non au sien, n'exclut pas que dite boulette lui appartienne, étant rappelé qu'une autre trace d'ADN, non interprétable, a aussi été retrouvée, ou que le prévenu peut ne pas en avoir déposé. L'appelant a reconnu que ses chaussures constituaient une cachette qu'il utilisait fréquemment, notamment pour dissimuler son argent à la vue de ses amis. Surtout, l'on ne voit pas l'intérêt de de N_____, invité à passer uniquement quelques heures chez l'appelant, à amener une boulette pour la cacher dans une chaussure de son hôte. Ces éléments sont suffisants pour retenir que l'appelant s'est rendu coupable de détention et vente de cocaïne. Sa condamnation de ce chef sera dès lors confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 6.3

L'appelant réclame la restitution des sommes de CHF 450.- (cachée dans une chaussette, elle-même glissée dans une chaussure) et de CHF 1'800.- (qui se trouvait dans sa veste), dont il allègue qu'elles proviendraient de paris sportifs. Il a certes fourni à l'appui de cette affirmation un certain nombre de reçus, démontrant qu'il obtient régulièrement des gains. Il n'existe dès lors aucune certitude que l'argent retrouvé chez lui proviendrait de la revente de drogue. L'origine des fonds peut toutefois demeurer indéterminée. En effet, il est établi que l'appelant a régulièrement vendu de la cocaïne, à tout le moins à I_____, A_____ et J_____. Il ressort de leurs déclarations concordantes que la première lui a acheté un gramme par semaine, mais pas toutes les semaines, durant six mois (soit 26 semaines, du 1^{er} août 2020 au 24 janvier 2021). À partir de septembre 2020, cette quantité a été portée à deux grammes par semaine lorsque les deux femmes étaient ensemble, à laquelle il faut ajouter la dizaine de transactions évoquée par J_____. Au prix de CHF 80.- le gramme, l'appelant a donc manifestement retiré de cette activité un revenu supérieur à la somme de CHF 2'250.- saisie. Or, l'art. 71 al. 1 CP permet, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles – par exemple parce que le prévenu les a dépensées – d'ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 10.1). Il s'ensuit que, quand bien même les montants saisis ne proviendraient pas directement d'une infraction à la LStup, leur séquestre devrait être maintenu en garantie de dite créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. e CPP). La demande de restitution sera, partant, rejetée et la confiscation des espèces litigieuse confirmée.

E. 7

7.1. Les infractions de vol d'usage (art. 94 al. 1 let. a LCR), de conduite d'un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR), ainsi que les infractions à la LStup pour lesquelles l'appelant a été reconnu coupable (art. 19 al. 1 let. c et d LStup) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le séjour illégal est quant à lui sanctionné d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. b LEI).

E. 7.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 7.3

Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 7.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 7.5

Dans le cas présent, l'appelant a commis de nouvelles infractions moins de six mois après sa précédente condamnation. Sa situation personnelle, dont son absence de statut administratif en Suisse, hormis pour l'infraction à la LEI, ne joue aucun rôle dans les agissements qui lui sont reprochés. Ses mobiles sont donc purement égoïstes. Les infractions à la LCR, en particulier, dénotent une absence totale de considération pour les tiers et une grande désinvolture vis-à-vis de la loi. Il a vendu de la drogue, non pas poussé par la nécessité, mais par pur appât du gain, puisqu'il admet lui-même gagner de quoi assurer sa subsistance, grâce à une activité de plongée dans un restaurant et à ses paris sportifs. Ses agissements délictueux, à tout le moins s'agissant des infractions à la LStup et à la LEI, se sont poursuivis sur une longue période. Sa collaboration ne peut être considérée que comme mauvaise, dès lors qu'hormis le séjour illégal, il a persisté à nier toute infraction. Il n'a fait preuve d'aucun regret, ni d'aucun repentir, aucune prise de conscience, même embryonnaire, ne pouvant lui être reconnue. Il y a concours d'infractions et il a des antécédents, dont une

partie spécifiques. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'un signal fort s'imposait et que seule une peine privative de liberté entrerait en ligne de compte. L'infraction à la LStup doit être considérée comme la plus grave, puisqu'elle a perduré sur près de trois ans et a généré des gains non négligeables, compte tenu des quantités que I_____, A_____ et J_____ ont admis avoir acheté au prévenu. Elle commande à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de six mois. Cette peine sera aggravée de deux mois pour réprimer le séjour illégal (peine hypothétique : trois mois), d'un mois pour le vol d'usage et d'un mois pour la conduite sans permis (peine hypothétique pour chacune de ces infractions : deux mois). Ainsi, la peine privative de liberté de 10 mois prononcée par les premiers juges apparaît adéquate pour sanctionner les agissements de l'appelant, et le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. La détention avant jugement, soit 48 jours, sera déduite (art. 51 CP). Le sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

E. 8

8.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1374/2021 du 18 janvier 2023 consid. 3.1). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (ATF 128 IV 53 consid. 7a). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, la confirmation de la condamnation de l'appelant à une peine privative de liberté de 10 mois exclut toute indemnité pour la détention subie, y compris au titre d'une supposée atteinte particulière à sa personnalité, au demeurant non établie. L'appel sera, partant, rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point également.

E. 9.1

Les parties appelantes, qui succombent, supporteront, à raison de la moitié chacune, les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 9.2

Le Tribunal correctionnel a fixé un émolument de jugement de CHF 1'500.- et, après les annonces d'appel le contraignant à motiver sa décision par écrit (art. 82 al. 1 CPP), un émolument complémentaire de CHF 3'000.-. Ces montants ne sont pas critiquables, se situant dans les limites fixées par l'art. 10 al. 1 let. e et al. 2 RTFMP. Ils seront dès lors confirmés, avec la précision que la charge en est répartie à raison de 50% pour chacune des parties appelantes.

E. 10

10.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour un avocat stagiaire, CHF 150.- pour un collaborateur et CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 10.2

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 10.3

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 10.4

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 10.5

En l'occurrence, l'état de frais déposé par M e B_____, conseil juridique gratuit de A_____, appelle les remarques suivantes : La durée totale des entretiens avec la cliente, soit 1 heure et 40 minutes, au tarif horaire de CHF 150.-, est adéquate. La prise de connaissance du jugement du TCO et de la déclaration d'appel de C_____, de même que l'établissement d'un bordereau de pièces, sont compris dans le forfait et n'ont pas à être indemnisés en sus. Le temps de préparation de l'audience, de plus de 14 heures, paraît excessif, l'argumentation étant similaire à celle développée devant les premiers juges. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'indemniser les 20 minutes facturées par la cheffe d'étude, laquelle n'était pas présente à l'audience et dont on ne voit pas en quoi l'intervention à ce stade était indispensable à la défense des intérêts de l'appelante. Ce temps sera dès lors ramené à 10 heures. Il convient d'y ajouter l'audience d'appel, d'une durée de 3 heures et 50 minutes, ainsi qu'une vacation à CHF 75.-. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'853.85 correspondant à 15 heures et 30 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 2'325.-) et à une vacation (CHF 75.-), plus la majoration forfaitaire de 10%, vu l'ampleur de l'activité déployée depuis le début de la procédure (CHF 240.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 213.85).

E. 10.6

L'état de frais déposé par M e E_____, défenseur d'office de C_____, appelle les remarques suivantes : L'entretien avec le client (75 minutes) doit être admis. La préparation de l'audience d'appel à concurrence de 17 heures et 30 minutes sera également admise, la différence avec la quotité admise pour A_____ se justifiant par les autres complexes de fait plaidés. Il n'appartient en revanche pas à l'État d'assumer le choix de l'avocat d'office de déléguer la procédure à son stagiaire au stade de l'appel, ni le temps consacré à sa formation. Il s'ensuit que les heures consacrées à la lecture complète de la procédure ne seront pas indemnisées, la cause était supposée connue, puisque suivie depuis le début de la procédure préliminaire, pas plus que l'entretien de 45 minutes entre le chef d'étude et son stagiaire. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'019.30, correspondant à 22 heures et 35 minutes d'activité, audience comprise, au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 2'484.15) et à une vacation (CHF 55.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 253.90) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 226.25). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.